

Informations de base	
1994/0260(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Fourrages séchés: organisation commune des marchés OCM Subject 3.10.06.04 Plantes fourragères	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	DE LUCA Stefano (FE)	02/12/1994
	Commission pour avis		Date de nomination
	BUDG Budgets		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	1837	1995-03-27

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/11/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0508 	Résumé
12/12/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/01/1995	Vote en commission		Résumé
31/01/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0014/1995	
15/02/1995	Débat en plénière		
21/02/1995	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
31/03/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0260(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 042 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/06234

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0014/1995 JO C 056 06.03.1995, p. 0004	31/01/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0070/1995 JO C 056 06.03.1995, p. 0159-0182	17/02/1995	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0508  JO C 365 21.12.1994, p. 0008		18/11/1994	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1995/0684 JO L 071 31.03.1995, p. 0003	Résumé
Règlement 1995/0603 JO L 063 21.03.1995, p. 0001	Résumé

Fourrages séchés: organisation commune des marchés OCM

1994/0260(CNS) - 18/11/1994 - Document de base législatif

Cette proposition répond au souhait exprimé par le Conseil lors de l'adoption de la réforme de la PAC en 1992, de voir se poursuivre le régime d'aide aux fourrages séchés et a pour objet la mise en oeuvre d'un accord politique à propos de ce nouveau régime. Il est proposé de fixer une aide forfaitaire de 57 écus par tonne pour les fourrages déshydratés et de 32 écus par tonne pour les fourrages séchés au soleil. Cette aide sera limitée à une quantité maximale garantie de 4,394 millions de tonnes pour les fourrages déshydratés et de 432.500 tonnes pour les fourrages séchés au soleil. La quantité maximale garantie (QMG) est répartie entre les Etats membres (quantité nationale garantie - QNG) sur la base de leur production ayant bénéficié d'une aide au cours des campagnes de commercialisation 1992/93 et 1993/94. Si, dans la Communauté à douze, la production dépasse la QMG, l'aide sera réduite de 1% par point de dépassement pour tous les producteurs pour les cinq premiers pour cent au-delà de la QMG. Dans le cas d'un dépassement supérieur à 5%, l'aide sera réduite dans les Etats membres qui ont dépassé leur QNG de plus de 5%. La réduction d'aide sera proportionnelle à leur écart au delà de ce seuil de 5%. Le montant final de l'aide n'étant connu qu'à la fin de la campagne de commercialisation, il peut être versé une avance, égale à 28,5 écus par tonne pour les fourrages déshydratés et à 16 écus par tonne pour les fourrages séchés au soleil. On propose de faire commencer la campagne de commercialisation le 1er avril et de la faire terminer au 31 mars. Pour ce qui est des dispositions concernant les échanges avec les pays tiers, le texte proposé tient compte de la mise en oeuvre du cycle d'Uruguay.

Fourrages séchés: organisation commune des marchés OCM

1994/0260(CNS) - 27/03/1995 - Acte final

OBJECTIF : fixer définitivement le montant de l'avance (prévue à l'art.6 du règlement 95/603/CE) à laquelle ont droit les entreprises de transformation de fourrage séché qui demandent une aide. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 95/684/CE modifiant le règlement 95/603/CE portant OCM dans le secteur des fourrages séchés. CONTENU : le montant de l'avance à laquelle ont droit les entreprises de transformation de fourrage séché qui demandent une aide est relevé. Un système de garantie permet de faire en sorte que le relèvement du montant de l'avance ne porte pas atteinte à la bonne application du système des quantités maximales garanties. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 31/03/1995. Le règlement est applicable à partir du 01/04/1995.

Fourrages séchés: organisation commune des marchés OCM

1994/0260(CNS) - 17/02/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des six modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - inclure parmi les considérants que la Commission respecte la discipline budgétaire ainsi que les décisions de l'Autorité budgétaire, aux termes de l'article 5.2 du règlement financier; - porter de 32 à 40 écus par tonne l'aide pour les fourrages séchés; - autoriser les Etats membres à transférer jusqu'à 25 % de la quantité nationale garantie, prévue au paragraphe 2 de l'article 4; - accorder aux Etats membres la faculté de mettre à disposition des autres Etats une partie leur propre ONG, à hauteur de 5 %, sans que la diminution prévue soit applicable aux aides versées aux producteurs de cet Etat membre; - augmenter de 28,5 à 48 écus par tonne dans le cas des fourrages séchés pour lesquels l'aide visée à l'article 3 paragraphe 2 est demandée et de 16 à 27,5 écus par tonne dans les cas de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 3; - que le solde de l'aide soit versé avant le 31 août de chaque année pour les fourrages éligibles à l'aide lors de la campagne de commercialisation précédente; La Commission est contre tous les amendements.

Fourrages séchés: organisation commune des marchés OCM

1994/0260(CNS) - 21/02/1995 - Acte final

OBJECTIF : le Règlement du Conseil répond au souhait exprimé par le Conseil lors de l'adoption de la réforme de la PAC en 1992, de voir se poursuivre le régime d'aide aux fourrages séchés et a pour objet la mise en oeuvre d'un accord politique à propos de ce nouveau régime. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 95/603/CE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés. CONTENU : - il est fixé une aide forfaitaire de 68,83 écus par tonne pour les fourrages déshydratés et de 38,64 écus par tonne pour les fourrages séchés au soleil. Cette aide est limitée à une quantité maximale garantie de 4,394 millions de tonnes pour les fourrages déshydratés et de 443.500 tonnes pour les fourrages séchés au soleil. - la quantité maximale garantie (QMG) est répartie entre les Etats membres (quantité nationale garantie - QNG) sur la base de leur production ayant bénéficié d'une aide au cours des campagnes de commercialisation 1992/93 et 1993/94. - pour garantir le respect des quantités maximales garanties et pour décourager toute production excédentaire dans l'ensemble de la Ce, l'aide est réduite en cas de dépassement. Cette réduction est appliquée de manière égale dans tous les Etats membres, pour les cinq premiers pour cent au-delà de la QMG. Dans le cas où le dépassement est supérieur, les Etats membres qui ont dépassé leur QNG sont assujettis à une réduction supplémentaire. - la campagne de commercialisation des produits commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. - pour ce qui est des dispositions concernant les échanges avec les pays tiers, le texte tient compte de la mise en oeuvre du cycle d'Uruguay. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21/03/1995. Le règlement est applicable à partir du 01/04/1995, à l'exception des dispositions concernant les échanges avec les pays tiers qui sont applicables à partir du 01/07/1995.

Fourrages séchés: organisation commune des marchés OCM

1994/0260(CNS) - 27/03/1995

Le Conseil a décidé de modifier le règlement 603/95 instaurant un nouveau régime d'aide aux fourrages séchés, adopté lors de la session du Conseil de février dernier. Cette modification tient compte de l'avis du Parlement européen visant une avance sur l'aide plus importante que celle prévue initialement (50%) par la Commission. Ainsi, les entreprises de transformation de fourrages séchés demandant une aide, ont droit à une avance de 60% de l'aide, sans dépôt d'une garantie, et de 80% en cas de dépôt d'une telle garantie.

